

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Trente-troisième session
Genève, 27 février – 3 mars 2017

PROPOSITION DE L'UNION EUROPÉENNE POUR UNE ÉTUDE

Document présenté par la Délégation permanente de l'Union européenne à Genève au nom de l'Union européenne et de ses États membres

INTRODUCTION

1. Le 20 février 2017, le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de la Délégation permanente de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève une demande présentée au nom de l'Union européenne et de ses États membres, dans laquelle elle demandait qu'une proposition intitulée "Proposition de l'Union européenne pour une étude" soit soumise pour examen à la trente-troisième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) comme document de travail.

2. Conformément à cette demande, l'annexe du présent document contient la proposition susmentionnée, telle qu'elle a été reçue.

3. *Le comité est invité à prendre note de la proposition contenue dans l'annexe du présent document et à l'examiner.*

[L'annexe suit]

Proposition de l'Union européenne pour une étude

Compte tenu de l'approche fondée sur des bases factuelles mentionnée à l'alinéa d) du mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) pour 2016-2017, et compte tenu de la détermination des membres de l'OMPI à mettre en œuvre les recommandations du Plan d'action pour le développement, l'IGC prie le Secrétariat d'entreprendre une étude sur les expériences nationales et les lois et initiatives nationales en matière de sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles.

L'étude devrait être axée sur les lois et initiatives qui ont été récemment adoptées sur les expressions culturelles traditionnelles en général dans les États membres de l'OMPI.

Le cas échéant, l'étude s'appuiera sur les documents existants et les études préalablement menées par le Secrétariat. Au besoin, il sera fait appel à l'économiste en chef de l'OMPI.

Afin de nourrir le débat au sein de l'IGC, l'étude devrait :

- exposer, de manière objective, la législation nationale et les régimes particuliers pour la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles, et fournir des exemples concrets de l'objet protégé.
- tenir compte de la diversité des mesures qui peuvent être prises.

Régimes des droits de propriété intellectuelle en vigueur

Plus précisément, l'étude devrait au moins exposer les lois, règlements, mesures et procédures de propriété intellectuelle existant au niveau national en matière de sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles sur la base des éléments suivants :

- Les régimes des droits de propriété intellectuelle en vigueur – marques, dessins et modèles, droits d'auteur, secrets commerciaux et indications géographiques – sont-ils utilisés pour la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles?
- Comment les définitions essentielles – objet, étendue, bénéficiaires, exceptions et durée (de la protection) – ont-elles été établies?
- Existe-t-il une jurisprudence ou des pratiques administratives dans ce domaine?

Autres questions d'intérêt :

- Comment l'utilisation des régimes des droits de propriété intellectuelle en vigueur est-elle encouragée? Des actions de sensibilisation de toutes les parties prenantes (y compris les communautés autochtones et locales) ont-elles été entreprises?

Autres régimes (droits de propriété intellectuelle ou autres)

Si des lois, mesures, règles et procédures particulières existent, l'étude devrait au moins décrire les législations, réglementations, mesures et procédures nationales relatives à la propriété intellectuelle qui concernent la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles sur la base des éléments suivants :

- Il faudrait, dans le cadre de l'étude, recenser et résumer les régimes particuliers en vigueur dans les États membres de l'OMPI aux fins de la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles.
- Comment les objectifs généraux ont-ils été définis?

- Comment les définitions essentielles des notions ci-après : objet relevant des expressions culturelles traditionnelles, "traditionnel", appropriation illicite, étendue et durée (de la protection), exceptions et bénéficiaires ont-elles été établies?
- Lorsqu'une approche progressive est adoptée, comment les différents niveaux ont-ils été définis et comment peut-on les différencier les uns des autres?
- Comment la sécurité juridique est-elle garantie pour les différentes parties prenantes?
- Existe-t-il une jurisprudence ou des pratiques administratives dans ce domaine?

Autres questions d'intérêt :

- Le ou les instruments se sont-ils révélés utiles au regard des objectifs généraux?
- Quels ont été les effets économiques, sociaux et culturels du ou des instruments sur les communautés autochtones et locales?
- Quels ont été les effets économiques, sociaux et culturels du ou des instruments sur les utilisateurs, les organisations culturelles, les organisations sans but lucratif, telles que les organisations à visées éducatives, et la société dans son ensemble?
- Existe-t-il des exemples illustrant de manière concrète le fonctionnement de l'approche progressive à trois niveaux?
- Y a-t-il interaction entre les régimes des droits de propriété intellectuelle et les régimes particuliers pour ce qui est des expressions culturelles traditionnelles?
- Comment le domaine public a-t-il été protégé?

[Fin de l'annexe et du document]